



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

Règlementation
d'installation de chantier
Rue des Raguins – rue de la
Maillette

N° 22/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code de la voirie,
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie,
- Vu la demande de l'entreprise KILIC Bâtiment représentée par M. KILIC Ayan sise 1/3 rue René Legueu RCS 450293873 demandant l'installation de chantier situé au droit de la rue de la Maillette et de la rue des Raguins,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment rue de la Maillette et rue des Raguins,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise KILIC Bâtiment est autorisée à installer son chantier pour la construction du collectif de 79 logements.

Article 2 : Le chantier sera balisé de part et d'autre de l'entrée et sortie par une signalisation de classe 2 de type AK5 avec un panonceau de type M9 annonçant la sortie de camion.

Article 3 : La présente autorisation est accordée du 04/03/2026 au 31/10/2027 du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30.

Article 4 : Une balayeuse sera à disposition du chantier pour l'entretien de la chaussée à chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 5 : Conformément à la réglementation à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la société KILIC Bâtiment se chargera de toute la signalisation et de son maintien pendant toute la durée définie par l'article 2.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la société KILIC Bâtiment est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'Art, les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de la société KILIC Bâtiment.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENNOY, le 02/03/2026



Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.